

Paris, le 16 décembre 2016

Décision du Défenseur des droits n° MLD-MSP-2016-299

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Mesdames X et Y, étudiantes dans une université, qui estiment avoir subi une discrimination en raison de leur religion compte tenu des conditions dans lesquelles se sont déroulés les contrôles visant à prévenir la fraude aux examens lors de deux épreuves, les 14 janvier et 2 mai 2016 ;

Prend acte de la décision de la commission formation et vie universitaire de l'université de supprimer toute référence à une obligation pour les usagers de composer visage et oreilles découverts, dans sa Charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances ;

Rappelle que les contrôles visant à prévenir la fraude avant et pendant les examens universitaires doivent être appliqués dans des conditions respectueuses des étudiants et de manière égale à l'ensemble de ces derniers, leur mise en œuvre ne devant pas aboutir à un traitement différencié des étudiants.

Recommande au président de l'université de prendre les mesures utiles afin d'informer l'ensemble des personnes chargées d'assurer la surveillance des épreuves de la modification de la Charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances, afin de rendre son application effective.

Demande au président de l'université de l'informer des mesures prises à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette décision.

Jacques TOUBON

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

I – Rappel des faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi des réclamations de Mesdames X et Y, étudiantes à la faculté de droit, sciences économiques et gestion d'une université, concernant les conditions dans lesquelles se sont déroulés les contrôles visant à prévenir la fraude aux examens lors des partiels de droit fiscal, le 14 janvier 2016, et de droit judiciaire, le 2 mai 2016.
2. Les réclamantes, qui portent le voile, laissant leur visage découvert et couvrant leurs oreilles, ont été contraintes de découvrir celles-ci non seulement lors des contrôles d'usage mais également pendant toute la durée de composition des examens susmentionnés.
3. Selon Madame X, dont les propos sont confirmés par trois témoignages concordants, communiqués dans une université, le professeur chargé de surveiller l'épreuve du 14 janvier 2016 a exigé que les étudiantes portant le voile découvrent leurs oreilles et leurs cous dans l'amphithéâtre de composition, devant tous les autres étudiants. Face aux demandes d'explications des étudiantes concernées, qui se sont pliées aux contrôles tout en suggérant que ceux-ci s'effectuent discrètement à l'extérieur de l'amphithéâtre, le professeur a réagi de manière virulente.
4. Les étudiantes voilées ont été contraintes de composer avec les oreilles découvertes pendant toute la durée de l'épreuve. Les réclamantes affirment que seules les étudiantes voilées ont fait l'objet d'une telle exigence, les autres étudiants portant des cheveux longs, des écharpes ou autres vêtements couvrant leurs oreilles n'ayant pas été contrôlés. Les témoignages fournis confirment ce point.
5. Madame X indique que cette situation s'est reproduite lors de l'examen du 2 mai 2016.
6. La Charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances d'une université précise, au point 1.c, que « *l'étudiant-e doit se présenter et composer visage et oreilles découverts* ».
7. En comparant la rédaction de la Charte des examens à ses précédentes versions, il apparaît que le texte a été modifié par la commission formation et vie universitaire du 26 mai 2015, qui a étendu l'obligation d'avoir le visage et les oreilles découverts pendant le temps de composition.
8. En pratique, au regard des éléments produits par les réclamantes, notamment des témoignages, il apparaît que l'obligation de composer avec les oreilles découvertes n'a visé que les étudiantes voilées, les autres étudiants dont les oreilles sont couvertes par d'autres vêtements ou leurs cheveux n'ayant pas fait l'objet de contrôles de la part des surveillants pendant la durée des épreuves.
9. Ainsi, le témoignage de Mademoiselle Z indique : « *j'ai les cheveux très longs et je porte souvent des écharpes pendant les partiels (...) mes oreilles et mon cou sont ainsi cachés et pourtant personne ne m'a demandé de les dévoiler (...) je suis choquée de la stigmatisation qui a été faite envers les filles portant le voile sachant la grande gêne qui pesait ensuite dans la salle* ».

10. Dans un deuxième témoignage, Mademoiselle W précise que « *le professeur a demandé uniquement aux femmes portant le foulard de découvrir leurs oreilles pendant toute la durée de l'épreuve (...) beaucoup d'autres étudiantes, moi y compris, avons les cheveux détachés, de sorte que cela ne laissait pas paraître mes oreilles mais aucune consigne similaire ne nous a été donnée, afin que tous les étudiants soient traités égalementement* ».

11. Le troisième témoignage de Mademoiselle A contient les mêmes éléments que le précédent.

12. Parallèlement, il apparaît que les conditions dans lesquelles se sont déroulés les contrôles ont été de nature à créer des tensions entre les professeurs chargés de les effectuer et les étudiantes concernées, ces dernières les ayant ressentis comme peu respectueux de leur personne et les ayant perturbées pendant le temps de composition.

13. Le premier témoignage précité relate que le professeur chargé de la surveillance de l'épreuve du 14 janvier 2016 a insisté pour que les contrôles des étudiantes voilées soient effectués en salle et non à l'extérieur ou à l'écart de manière plus discrète : « *la professeure a redemandé à ce que ce contrôle soit effectué dans la salle d'examen, il y avait approximativement 200 personnes et toutes regardaient les filles (voilées). C'était un moment assez gênant et beaucoup n'ont pas compris la violence de cette situation(...)* ».

14. Les deux autres témoignages précités rapportent que « *la professeure est intervenue de manière virulente, ce qui a attiré les regards de la majorité des étudiants présents sur ces jeunes femmes, de manière à les stigmatiser* ».

15. Soutenant que les contrôles auxquels elles ont été soumises se sont déroulés dans des conditions inappropriées, les ayant stigmatisées et humiliées devant les autres étudiants présents et les ayant perturbées pendant les examens, les réclamantes ont sollicité l'intervention du Défenseur des droits. Elles soulignent également que seules les étudiantes portant un voile ont fait l'objet de tels contrôles et considèrent avoir été discriminées en raison de leur religion.

II - Procédure

16. Par courrier du 28 juin 2016, le Défenseur des droits a adressé au président d'une université un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à présenter ses observations, notamment sur les consignes qui ont été données aux surveillants concernant le contrôle de la tenue vestimentaire des étudiants.

17. De plus, au regard des éléments fournis par les réclamantes et des témoignages venant les corroborer, le Défenseur des droits a préconisé que soient examinées les mesures qui pourraient être prises afin que les contrôles visant à prévenir la fraude avant et pendant les examens soient appliqués dans des conditions respectueuses des étudiants et de manière égale à l'ensemble de ces derniers, en évitant que les contrôles n'aboutissent à les traiter de manière différenciée.

18. Dans sa réponse du 8 juillet 2016, le président de l'université a pris acte des observations exprimées par le Défenseur des droits, en précisant que les personnels concernés de l'université avaient strictement appliqué la Charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances de l'université.

19. Il a fait également part de sa volonté de clarifier les termes de la Charte afin de mettre fin aux problématiques suscitées par son application.

20. Cependant, aucun élément concret relatif aux conditions dans lesquelles se sont déroulés les contrôles rapportés par les réclamantes, de même qu'aucune précision sur les modalités et le contenu de la clarification annoncée n'ont été apportés dans le courrier du 8 juillet précité.

21. Par ailleurs, la lettre du 22 juin 2016 rédigée par le doyen de la faculté de droit, sciences économiques et gestion de l'université, jointe à la réponse du 8 juillet 2016, indiquait que « *l'obligation de découvrir son visage et ses oreilles concerne tous les étudiants et tous les éléments qui seraient susceptibles de couvrir le visage et les oreilles* », laissant entendre que son application a été uniforme à l'égard de l'ensemble des étudiants.

22. Or, ce courrier ne fournit pas non plus d'éléments permettant de constater, d'une part, que les étudiantes voilées n'ont pas été les seules à être visées par les contrôles et, d'autre part, que ces contrôles se sont déroulés dans des conditions de nature à ne pas perturber le bon déroulement des épreuves des étudiantes concernées.

23. Dans une note récapitulative datée du 16 septembre 2016, le Défenseur des droits a invité le Président de l'université à lui fournir tous les éléments complémentaires qu'il jugerait utiles, tout en précisant qu'au vu des éléments dont il disposait, il pourrait conclure que le déroulement des contrôles tels que décrits ci-dessus portent atteinte au principe d'égalité et présentent un caractère discriminatoire.

24. Par courrier du 12 novembre 2016, le président de l'université a informé le Défenseur des droits de la décision de la commission formation et vie universitaire, par délibération du 7 octobre 2016, de supprimer toute référence à une obligation pour les usagers de composer visage et oreilles découverts, dans sa Charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances.

III – Analyse juridique

25. La liberté religieuse est un principe consacré par le droit constitutionnel français ainsi que le droit international et européen (article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

26. La liberté de pensée, de conscience et de religion a été consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'« une des assises de la société démocratique » (CEDH 25 mai 1993 Kokkinakis c/ Grèce, Req. n°14307). Elle a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention.

27. L'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que « *le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions* ».

28. L'article L. 811-1 du code de l'éducation dispose également que les étudiants « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ».

29. Si l'interdiction de signes religieux ostentatoires s'applique dans les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, elle n'a pas de base légale dans l'enceinte universitaire, comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'État (CE 26 juill. 1996, Université de Lille II, n° 170106).

30. Toutefois, conformément à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service peuvent fonder l'autorité compétente à imposer des restrictions à la liberté d'expression des convictions religieuses au sein des services publics, comme le confirme la décision du Conseil d'État précitée. Ces restrictions doivent être strictement proportionnées à l'objectif qu'elles poursuivent.

31. Les contrôles, légitimes, visant à éviter les fraudes aux examens, doivent être effectués dans des conditions et selon des modalités respectant le principe d'égalité.

32. Le guide de la laïcité dans l'enseignement supérieur, élaboré par la Conférence des présidents d'université, précise que *« tout étudiant à l'entrée de la salle d'examen doit pouvoir justifier de son identité en produisant la carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle. A la demande du surveillant de la salle d'examen, tout étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Tout refus entraînera l'établissement d'un procès-verbal transmis aux instances de l'université qui pourront saisir la commission disciplinaire »*.

33. Dans ce contexte, le Défenseur des droits rappelle que, conformément à l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, dans sa rédaction applicable à la date des faits, *« constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable (...) La discrimination inclut : 1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa (...), subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; 2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2. »*.

34. De plus, l'article 4 de cette même loi prévoit un aménagement de la charge de la preuve, dans le cadre de laquelle il appartient au mis en cause de prouver que la mesure contestée par la personne s'estimant victime d'une discrimination, est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

35. Ainsi, en l'état des éléments disponibles développés ci-dessus, il apparaît qu'en ne visant, dans les faits, que les étudiantes voilées, la pratique rapportée par les réclamantes a abouti à les traiter différemment des autres étudiants, cette situation pouvant être constitutive d'une discrimination en raison de la religion.

36. Le Défenseur des droits prend acte de la modification apportée à la Charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances de l'université, supprimant toute référence à une obligation pour les usagers de composer visage et oreilles découverts.

37. Il rappelle que les contrôles visant à prévenir la fraude avant et pendant les examens universitaires doivent être appliqués dans des conditions respectueuses des étudiants et de manière égale à l'ensemble de ces derniers, leur mise en œuvre ne devant pas aboutir à un traitement différencié des étudiants.

38. Le Défenseur des droits recommande au président de l'université de prendre les mesures utiles afin d'informer l'ensemble des personnes chargées d'assurer la surveillance des épreuves de la modification de la Charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances, afin de rendre son application effective.

39. Il demande au président de l'université de l'informer des mesures prises à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette décision.

Jacques TOUBON